

## **Règlement des Membres**

Ce règlement a pour but de définir les différentes catégories de membres, leurs droits et devoirs, les montants d'admissions et des cotisations.

Ces définitions sont approuvées par l'Assemblée des délégués.

### **Définition des catégories de membre**

1. **Membre Actif A** défini selon l'art. 3.1.1 des statuts

Il doit être au bénéfice d'une assurance RC (Responsabilité Civile) conforme à l'ordonnance « ORisque » et/ou de UIMLA.

Il doit être à jour avec ses formations continues selon le « Règlement de la formation continue de l'Association ».

Il reçoit une carte d'identité internationale de UIMLA.

Il bénéficie des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM.

Il doit être au bénéfice d'une autorisation d'exercer, si celle-ci est exigée par le canton de résidence. (A voir avec l'ordonnance ORisque, entrée en vigueur 1.01.13)

Il bénéficie d'une visibilité sur le site internet ainsi que sur les listes officielles de l'ASAM selon les conditions décidées par le Comité Central.

Il peut participer au travail des commissions.

2. **Membre Actif B** défini selon l'art. 3.1.2 des statuts

Il doit être au bénéfice d'une assurance RC (Responsabilité Civile) conforme à l'ordonnance « ORisque ».

Il doit être à jour avec ses formations continues selon le « Règlement de la formation continue de l'Association »

Il reçoit une carte d'identité de l'ASAM.

Il bénéficie des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM.

Il doit être au bénéfice d'une autorisation d'exercer, si celle-ci est exigée par le canton de résidence. (A voir avec l'ordonnance ORisque, entrée en vigueur 1.01.13)

Il bénéficie d'une visibilité sur le site internet ainsi que sur les listes officielles de l'ASAM selon les conditions décidées par le Comité Central.

Il peut participer au travail des commissions.

3. **Membre Aspirant** défini selon l'art. 3.1.3 des statuts

Il doit être au bénéfice d'une assurance RC (Responsabilité Civile) conforme à l'ordonnance « ORisque ».

Il reçoit une carte d'identité d'aspirant de l'ASAM.

Il bénéficie des assurances collectives professionnelles conclues par l'ASAM.

Il doit être au bénéfice d'une autorisation d'exercer, si celle-ci est exigée par le canton de résidence. (A voir avec l'ordonnance ORisque, entrée en vigueur 1.01.13)

Sur décision du Comité Central, il peut participer au travail des commissions.

4. **Membre Passif** défini selon l'art. 3.1.4 des statuts

Il ne travaille plus en tant qu'accompagnateur en montagne mais il veut garder un contact avec son association professionnelle.

Il reçoit une carte de membre passif de l'ASAM.

Sur décision du Comité Central, il peut participer au travail des commissions.

## Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne ASAM

### 5. Membre de soutien défini selon l'art. 3.1.5 des statuts

Il ne travaille pas en tant qu'accompagnateur en montagne mais il veut soutenir d'une manière ou d'une autre l'association.

Sur décision du Comité Central, il peut participer au travail des commissions.

### 6. Membre Vétéran défini selon l'art. 3.1.6 des statuts

Il a été membre actif de l'ASAM et il a atteint l'âge de la retraite. Il ne travaille plus en tant qu'accompagnateur en montagne mais il veut garder le contact avec l'association.

Il reçoit une carte de membre vétéran de l'ASAM.

Le membre vétéran peut participer au travail des commissions.

### 7. Membre d'honneur défini selon l'art. 3.1.7 des statuts

Il est membre de l'ASAM à titre honorifique, ce titre a été décerné par l'Assemblée des délégués.

### 8. Relation Membre / Sections

Un membre peut faire partie de plusieurs sections. Il doit choisir une section principale et il est membre externe pour les autres. L'ASAM encaissera la cotisation seulement pour la section principale. La section « externe » se charge d'encaisser la cotisation du membre.

### 9. Carte de membre

La gestion et la distribution des cartes de membre sont du ressort du Secrétariat général de l'ASAM.

## Montant d'admission

1. Membre Actif A : CHF 100.--
2. Membre Actif B : CHF 100.--
3. Membre Aspirant : CHF 100.--
4. Membre Passif : CHF 100.--
5. Membre de soutien : selon son libre choix mais au minimum CHF 100.--
6. Membre Vétéran : pas de montant d'admission puisqu'il doit être membre avant
7. Membre d'honneur : pas de montant d'admission puisqu'il a été honoré par l'AD

Le montant d'admission n'est perçu qu'une fois.

## Montant annuel des cotisations à l'ASAM

1. Membre Actif A : CHF 160.-- (\* + 40.-- )
2. Membre Actif B : CHF 160.-- (\* + 40.-- )
3. Membre Aspirant : CHF 160.-- (\* + 40.-- )
4. Membre Passif : CHF 80.-- (\* + 20.-- )
5. Membre de soutien : selon son libre choix mais au minimum CHF 100.--
6. Membre Vétéran : CHF 80.-- (\* + 20.-- )
7. Membre d'honneur : laissé à son libre choix, puisqu'il est honoré par l'AD

\* La cotisation à l'ASAM est majorée du montant de la cotisation à la section principale. Celle-ci est reversée à la section.

# Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne ASAM

## Cadre tarifaire (réf. Art. 2 des statuts)

Le tarif minimum conseillé par l'ASAM pour une prestation de randonnée est de :

Fr. 400.- par jour

Fr. 300.- par demi-journée

Fr. 300.- par soirée

## Entrée en vigueur du « Règlement des membres de l'ASAM »

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués du 4 mai 2012. Il est mis en vigueur avec effet rétroactif au 17.11.11, date de l'adoption des nouveaux statuts de l'ASAM de l'AG extraordinaire.

## Domicile du Président, le 4 mai 2012

### Au nom de l'ASAM

Le Président du CC :



**Bruno Clément**

Le Secrétaire :



**Markus Glättli**